

**COMMUNE DE ST.BRIAC SUR MER**  
**Place Tony Vaccaro**  
**35800 SAINT BRIAC SUR MER**  
Tél. 02 99 88 32 34 Fax. 02 99 88 39 35

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES BAINNADES ET LES ACTIVITES SUR LES  
PLAGES DE SAINT BRIAC / N° 2018-153**

**Le Maire de la Commune de Saint-Briac,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 alinéas 3 et 6, L.2212-3 et 2213-23 ;

**Vu** la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** le décret N°81.324 du 07 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine ;

**Vu** la loi N°51-662 du 24 mai 1951 ;

**Vu** le décret N°62-13 du 08 janvier 1962 ;

**Vu** le décret N°77-1177 du 20 octobre 1977, l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

**Vu** la circulaire N°82-88 du 11 juin 1982 modifiée le 17 mars 1986 relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (modifiée par la circulaire N°268-C du 05 octobre 1994) et ses annexes ; vu l'arrêté du 22 Juin 2011 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et ses annexes ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir tout accident sur les plages et y faire respecter l'ordre public

**Considérant** qu'il convient de préciser les conditions de fonctionnement du Poste de Secours pour la saison estivale 2018,

**ARRETE**

**Fonctionnement des Poste de Secours**

• **Article 1<sup>er</sup>** :

***Les Postes de Secours des plages du « Port Hue » et de « La Grande Salinette » sont ouverts tous les jours, du samedi 7 Juillet 2018 au vendredi 31 Août 2018 (inclus), de 12h00 à 18h30.***

La surveillance est assurée dans la zone de bain délimitée, conformément aux circulaires du 11 juin 1982 modifiée et 19 juin 1986.

La baignade hors zone de surveillance se fait aux risques et périls des usagers.

• **Article 2** :

***Les usagers de la plage doivent respecter les règles élémentaires de prudence*** et notamment se conformer aux instructions qui pourraient être données par les nageurs sauveteurs en fonction.

***Ils doivent respecter les prescriptions indiquées par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé au Poste de Secours*** bien en évidence de part et d'autre, à savoir :

→ **Couleur VERTE** : baignade surveillée – absence de danger particulier ;

→ **Couleur JAUNE** : baignade dangereuse mais surveillée ;

→ **Couleur ROUGE** : baignade INTERDITE. Il sera interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les nageurs sauveteurs et/ou signaler par la flamme de surveillance rouge.

Un pavillon rouge et blanc hissé indiquera la présence d'un vent de terre (dangereux pour les véliplanchistes et pour l'utilisation de tous objets gonflables).

***L'absence de flamme au mât de signalisation signifie que la baignade n'est pas surveillée, et par conséquent les baignades ont lieu complètement aux risques et périls des baigneurs.***

En cas d'intervention nécessitant du personnel et matériel important, la flamme de surveillance est affalée sur ordre du Chef de Poste ou de l'Adjoint Chef de Poste, et les baigneurs seront avertis verbalement et/ou par un son prolongé de corne de brume que la surveillance de la baignade est momentanément interrompue ; la reprise de la surveillance sera annoncée par deux sons brefs de corne de brume et la flamme de surveillance hissée.

- **Article 3 :**

*En dehors des périodes de surveillance, des limites de zones surveillées, et au-delà d'une zone de trois cent mètres (300m) à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, le public se baigne à ses risques et périls.*

Cependant pour des raisons de sécurité, il est interdit de se baigner :

- Dans la zone de mouillage.

- **Article 4 :**

En dehors de la plage surveillée et des prescriptions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, le public fréquentant les autres plages de la commune se baigne à ses risques et périls.

- **Article 5 :**

*Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs chargés de la sécurité des plages de la commune de Saint Briac dès leur arrivée.*

Les groupes devront également et scrupuleusement se conformer aux prescriptions données par les nageurs sauveteurs.

Les directeurs, animateurs ou surveillants de baignade devront organiser leurs activités dans les prescriptions de sécurité fixées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, notamment conformément à l'Arrêté du 02 mai 1975 modifié, à l'arrêté du 04 mai 1981, et à l'arrêté du 08 décembre 1995 modifié et ses annexes.

Les C.V.L. souhaitant organiser de façon répétée des baignades sur les plages de St Briac, devront auparavant en faire la demande en Mairie, pour la délivrance d'une autorisation temporaire.

Les groupes itinérants de passage pour une journée pourront organiser exceptionnellement une baignade après autorisation expresse du Chef de Poste ou de l'Adjoint Chef de Poste.

## **TRANQUILLITE ET SALUBRITE PUBLIQUE**

- **Article 6 :**

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont absolument interdits du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre inclus de chaque année sur les plages de Saint-Briac, sauf pour la plage de Longchamp où les animaux sont interdits du 15 juin au 15 septembre inclus.

- **Article 7 :**

Les promenades équestres sont interdites sur toutes les plages de la commune du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre inclus de chaque année, sauf pour la plage de Longchamp où elles sont interdites du 15 juin au 15 septembre inclus.

- **Article 8 :**

Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet de quelque nature que ce soit.

- **Article 9 :**

Les feux de quelque nature qu'ils soient sont interdits ou doivent faire l'objet d'une demande particulière auprès du Maire.

- **Article 10 :**

Les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et notamment les enfants sont interdits.

Sur la plage, ils peuvent toutefois être autorisés sur des emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent ou lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une animation.

- **Article 11 :**

La pratique du camping sauvage, le stationnement à des fins de campement des camping-cars et des caravanes sur les parkings des plages sont formellement interdits.

- **Article 12 :**

Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les transistors et magnétophones ou tout autre objet de musique, sont interdits à moins qu'ils ne soient utilisés avec des écouteurs.

- **Article 13 :**

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sur les plages de la commune de Saint Briac du 1 avril au 15 octobre et autorisé avant 10 heures et après 19 heures, sans restrictions d'horaires pour le reste de l'année.

- **Article 14 :**

La pratique du commerce ambulant est subordonnée sur tout le territoire de la commune de Saint Briac et notamment sur les plages, à une déclaration en Mairie.

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

- **Article 15 :**

Les usagers de la plage doivent faciliter le passage du véhicule chargé des secours et ne pas encombrer son lieu de stationnement.

Les nageurs sauveteurs pourront utiliser les signaux sonores et lumineux du véhicule pour attirer l'attention des usagers, en cas d'intervention, afin de faciliter et avertir de son passage. Les parents doivent veiller alors à la surveillance constante de leurs jeunes enfants.

- **Article 16 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime constituant tout le littoral immédiat de la commune de saint Briac, y compris les plages.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules chargés du nettoyage des plages.

- **Article 17 :**

Les usagers de la plage doivent respecter les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur les parkings des plages.

Les utilisateurs de ces places doivent être titulaires d'une carte d'invalidité, leurs véhicules doivent être pourvus du signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induite constitue une infraction au Code de la Route (R417-10 du C.R.).

### **ACTIVITES NAUTIQUES – AQUATIQUES – DIVERSES**

- **Article 18 :**

L'accostage des bateaux, ainsi que leur mise à l'eau est interdite dans la limite de la zone surveillée, et à 150 mètres de part et d'autre de celle-ci.

- **Article 19 :**

La circulation des embarcations et des engins de sports, notamment les véhicules nautiques à moteur (jet ski, et scooter des mers), est interdite à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres à partir du bord des eaux à l'instant considéré.

- **Article 20 :**

La circulation des engins de plage non immatriculés est interdite au-delà d'une zone de 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

Les planches à voile, quant à elles, sont autorisées à naviguer dans une bande de 1 mille comptée vers le large à partir de la limite des eaux à l'instant considéré. La mise à l'eau est interdite à moins de 150 mètres de la zone surveillée.

Dans la zone des 300 mètres à compter du rivage, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions des nageurs sauveteurs, ne pas emprunter la zone surveillée et délimitée pour la baignade. Utiliser les chenaux balisés lorsqu'ils existent.

- **Article 21 :**

*La pratique du surf doit se faire en dehors de la zone surveillée.* Les surfeurs doivent se conformer aux prescriptions des nageurs sauveteurs.

La mise à l'eau doit se faire à une distance de 50 mètres minimum de la zone de baignade.

- **Article 22 :**

*La pratique du kite-surf doit se faire impérativement à plus de 150 mètres de la zone surveillée.*

La préparation du matériel, et l'évolution sur la plage doit se faire en bout de la plage, de manière à ne pas gêner les usagers de celle-ci.

La navigation doit se faire en dehors de la zone de baignade, quelqu'en soit le moment considéré.

Les pratiquants du kite-surf doivent se conformer aux prescriptions des nageurs sauveteurs.

- **Article 23 :**

*La pratique du cerf-volant, char à voile, et autre engin du même type, doit se faire au bout de chaque plage,* de manière à ne pas gêner les usagers de la plage, et éviter tout incident ou accident sur la plage. Les pratiquants doivent se conformer aux prescriptions des nageurs sauveteurs.

- **Article 24 :**

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin, et la pêche sous-marine sont interdites de 12h00 à 19h00 sur toute la partie de la plage surveillée, et à 150 mètres de part et d'autre de celle-ci.

- **Article 25 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les plages de Saint-Briac-sur-Mer.

- **Article 25 :**

Le Maire, les services municipaux, la brigade de Gendarmerie Nationale de PLEURTUIT, la police municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers, le Chef de Poste, les nageurs sauveteurs des plages de Saint Briac, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Briac, le 25/07/2018

**Le Maire,**

**Vincent DENBY WILKES.**

